

Plan de la note

I. Cadrage général.....	2
1. Rappel de la situation actuelle, de son origine et des objectifs.....	2
2. Les missions concernées.....	3
3. Organisation générale de l'opération.....	3
i- La gouvernance.....	3
ii- Le dialogue social national.....	3
4. Les conditions du « décroisement ».....	4
i- Pour les attachés d'administration de l'État.....	5
ii- Pour les autres fonctionnaires titulaires du MTES.....	5
iii- Pour les ouvriers des parcs et ateliers (OPA).....	5
iv- Pour les personnels non titulaires.....	5
v- Autre cas.....	5
II. Information et accompagnement des agents concernés par la première phase.....	5
1. Le dialogue social local.....	5
2. Les agents concernés.....	6
3. L'information des agents concernés.....	6
4. La consultation et l'accompagnement des agents.....	6
5. La formalisation de l'accord de l'agent.....	7
III. Modalités pratiques de mise en œuvre de la première phase.....	7
1. Le volume d'emplois par région.....	7
2. Identification des agents : constitution des listes nominatives.....	7
3. Transmission des listes régionales aux deux secrétariats généraux.....	7
4. Validation de la liste finale par région.....	7
IV. Préparation de la seconde phase.....	7

I. CADRAGE GÉNÉRAL

1. Rappel de la situation actuelle, de son origine et des objectifs

L'article 1 du décret n° 2012-771 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur (MI) dispose que le ministre de l'intérieur prépare et met en œuvre la politique du gouvernement en matière de sécurité routière ; l'article 2, que « pour l'exercice de ses missions de sécurité routière, le ministre de l'intérieur définit et met en œuvre la politique en matière de sécurité et d'éducation routières, à l'exclusion des politiques de sécurité des infrastructures routières et de réglementation technique des véhicules. Il préside, par délégation du Premier ministre, le comité interministériel de la sécurité routière ».

Le transfert de compétence a donné lieu par la suite à deux premières vagues de transfert :

- sur le plan budgétaire, celui de la délégation à la sécurité et à la circulation routières (DSCR) en 2013, rattachée à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, et de ses agents ainsi que celui des emplois et des agents, inspecteurs et délégués du permis de conduire et de la sécurité routière, soit 1526 ETPT en tout ;
- celui de la gestion statutaire des deux corps des inspecteurs (catégorie B ; 1300 agents environ) et délégués (catégorie A ; 100 agents) du permis de conduire et de la sécurité routière en 2014, gérés depuis lors par la direction des ressources humaines du ministère de l'intérieur.

Le transfert de la gestion des agents chargés de la sécurité routière dans les services déconcentrés (hors inspecteurs et délégués) parachève le transfert de la mission sécurité routière entamé en 2012.

En loi de finances pour 2016, 630 ETPT ont été transférés au titre des effectifs exerçant les missions de sécurité routière relevant du MI en service déconcentrés. Ces ETPT ont été gérés en 2016 et 2017 dans le cadre d'une convention de gestion entre les deux ministères et qui prend fin le 31 décembre 2017.

Les secrétariats généraux MTES et du MI ont engagé un processus de travail commun et la conduite d'un dialogue social avec les organisations syndicales représentatives des deux ministères et des DDI pour définir les modalités opérationnelles de ce transfert. Le présent document concerne la première phase du transfert de la gestion des agents exerçant ces missions.

2. Les missions concernées

Les missions relevant du MI, concernées par ce processus de « décroisement » et dénommées « missions sécurité routière » dans la suite du document, sont détaillées ci-dessous. Sont également concernées les tâches de pilotage des activités et de gestion et d'encadrement des équipes.

- Études et recherches, observatoires départementaux et régionaux de la sécurité routière
- Autorisations de transports exceptionnels
- Animation de réseaux des services déconcentrés en matière de sécurité routière et d'éducation routière
- Communication et politique locale de sécurité routière (élaboration et mise en œuvre des PDASR et DGO...)
- Éducation routière : suivi du continuum éducatif, des écoles de conduite, répartition des places aux examens
- Radars : suivi du déploiement et de la maintenance du contrôle automatisé
- Expertises pour le compte de l'État : avis aux préfets (police de la circulation, signalisation, réglementation, commissions, CDSR, CCUSR, avis sur implantation des radars sur le réseau départemental et communal), expertise pour le compte des collectivités locales (assistance, conseil aux gestionnaires de réseaux, sécurité de la route, signalisation).

Les avis sur les projets d'aménagement routiers des collectivités locales ou de l'État, les avis sur l'implantation de radars sur le réseau routier national, les avis concernant la définition et la gestion des routes à grande circulation restent de la compétence du MTES. Le MTES reste également compétent pour ce qui concerne les politiques de sécurité des infrastructures routières et de réglementation technique des véhicules.

3. Organisation générale de l'opération

i- La gouvernance

L'opération de transfert de gestion est pilotée par un comité qui comprend des représentants des services concernés (secrétariats généraux, DSR, groupements des DREAL et DDT(M), DSAF).

La conduite opérationnelle du projet est réalisée par un groupe technique composé de représentants des deux secrétariats généraux et de la DSR.

ii- Le dialogue social national

Un dialogue social coordonné a par ailleurs été engagé en mars 2017 par les deux ministères à travers la mise en place d'une instance dédiée, le comité de suivi décroisement sécurité routière (COSUI-SR). Il est composé d'une part de membres des organisations syndicales représentatives du comité technique ministériel (CTM) du MTES, du comité technique spécial des préfetures (CTSP) du MI et du comité technique des directions départementales interministérielles (DDI) ; et d'autre part de membres de l'administration (DRH des 2 ministères, DSR, DSAF, Groupements des DREAL et DDT(M)).

Le COSUI-SR est chargé d'examiner les conditions et modalités de mise en œuvre du processus de transfert. Il sera notamment le lieu de présentation et de discussion des mesures d'accompagnement RH et des garanties apportées aux agents.

À l'échelon national, le sujet a également été régulièrement abordé dans les instances de concertation que sont le CT des DDI, le CTM du MTES et le CTSP du MI. Le document cadre et la présente note technique ont été présentés pour information au Comité Technique ministériel du MI et au Comité Technique ministériel du MTES.

4. Les conditions du « décroisement »

La mise en œuvre du « décroisement sécurité routière » s'effectuera dans les conditions suivantes :

- Il concernera les agents assurant des missions sécurité routière (au sens du 2, de ce document), et relevant du programme 217.
- Après transfert les agents seront gérés sur le programme 216, à l'instar des inspecteurs et délégués et des autres agents de la DSR.
- Le volume global d'emplois concerné par le transfert de leur gestion du MTES vers le MI est de 630 ETPT. Le transfert s'effectuera progressivement sur 2 ans : une première phase est prévue au 01/01/2018 ; une seconde phase au 01/01/2019.
- Le transfert de gestion commencera par les agents dont les missions sont à temps plein sur des missions de sécurité routière.
- Les agents continueront d'exercer leur mission de sécurité routière dans leur résidence administrative. Les agents dont la gestion sera transférée au MI ne changeront pas de service d'affectation pendant au moins 2 ans à l'issue du transfert. Les situations de départ prises en considération correspondent à l'état des structures à la date du 31 mars 2017.
- Le processus de transfert est indépendant et neutre vis-à-vis du plan préfecture nouvelle génération (PPNG) car il n'y a pas de fongibilité budgétaire des effectifs de sécurité routière avec ceux des personnels de préfecture.
- Par ailleurs, aucun schéma d'emploi sur la période 2017-2019 ne sera appliqué à ces effectifs qui feront l'objet d'un pilotage national.

Environ 850 agents du MTES sont concernés par l'exercice de ces missions sécurité routière, à une quotité d'activité complète ou incomplète. Les emplois concernés sont très majoritairement (plus de 80%) occupés par des agents affectés en DDT(M) et pour l'essentiel il s'agit de fonctionnaires titulaires de corps gérés par le MTES.

Ce transfert se fera sur la base du volontariat et une attention particulière sera portée à l'accompagnement des agents concernés. Le ministère de l'intérieur garantit aux agents transférés le maintien de leur rémunération.

En réponse à la demande des organisations syndicales, ces principes, et notamment les garanties apportées aux agents concernés, sont précisés dans un document-cadre engageant les deux ministères. Il vous appartient de le remettre aux agents concernés par le « décroisement ».

Pour chaque corps, la commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétente se verra informée de la liste nominative des agents ayant accepté le transfert de gestion.

Les agents transférés continueront de relever de leur chef de service actuel et du règlement intérieur de leur service d'affectation. Leur gestion de proximité continuera quant à elle d'être assurée par le secrétariat général de leur service d'affectation.

Leur gestion administrative et financière sera assurée par les bureaux de gestion du ministère de l'Intérieur à l'échelon central (bureau des personnels administratifs (BPA), bureau des personnels techniques et spécialisés (BPTS), bureau de la paie et des régimes indemnitaires (BPRI)).

En fonction de leur corps d'origine et de leur situation administrative plusieurs positions administratives pourront être proposées aux agents concernés. Elles sont détaillées ci-dessous.

i- Pour les attachés d'administration de l'État

Conformément au décret n°2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'État, ces agents seront gérés directement par le ministère de l'intérieur comme dans le cadre d'une mobilité classique. Néanmoins les conditions et garanties définies pour ce transfert dans le document-cadre leurs sont appliquées.

ii- Pour les autres fonctionnaires titulaires du MTES

Les agents titulaires seront placés préférentiellement en position de détachement s'il existe un corps correspondant au MI (cas des agents des corps administratifs) ou, s'ils le souhaitent, directement intégrés.

Dans les autres cas, notamment pour les filières techniques, ils seront placés en position normale d'activité (PNA) sauf en cas de volonté des agents d'être détachés dans l'un des corps techniques du MI.

Les agents placés en PNA bénéficieront des modalités d'avancement et de déroulement de carrière identiques à celles des autres agents du MTES, qui continue d'assurer leur gestion administrative statutaire. Ils se verront appliquer les dispositions du MTES concernant les évolutions de leur régime indemnitaire et ils continueront de relever des CAP du ministère du MTES.

Les agents détachés seront gérés selon le principe réglementaire de la double carrière. Le droit commun issu des dispositions du Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif à certaines positions administratives dans la fonction publique d'État s'appliquera aux modalités de leur détachement (durée, renouvellement, intégration, réintégration).

S'ils choisissent le détachement ou l'intégration directe, ces agents seront alors gérés comme les autres agents du ministère de l'intérieur (avancement, promotion, rémunération). Une simulation des différentes modalités de transfert administratif pourra être produite à la demande des agents, afin d'éclairer leur choix. Par ailleurs, l'instruction RIFSEEP du MI pourra être produite à la demande des agents.

iii- Pour les ouvriers des parcs et ateliers (OPA)

Compte tenu de la gestion particulière des agents ayant ce statut, ils seront mis à disposition sans limitation de durée dans les conditions prévues par le décret 2011-1487 du 9 novembre 2011. Ils continueront à être gérés par le MTES dans le cadre d'une convention de mise à disposition entre l'autorité de gestion, le MTES, et l'autorité d'emploi, le MI.

iv- Pour les personnels non titulaires

Concernant les personnels non titulaires sous contrat avec le MTES, le transfert de leur gestion emporte transfert de leur contrat. Un nouveau contrat sera établi avec le ministère de l'intérieur qui reprendra toutes les clauses substantielles du contrat précédant.

Concernant les contractuels sous quasi-statut, ils continueront à être gérés par le MTES dans le cadre d'une convention de délégation de gestion.

v- Autre cas

Quelques agents détachés sur emplois fonctionnels ou issus d'autres ministères ont été identifiés comme susceptibles d'être concernés par le transfert de gestion. Les modalités du transfert de leur gestion seront définies au cas par cas, après échanges entre les directions des ressources humaines, sur signalement des situations par les chefs de service.

II. Information et accompagnement des agents concernés par la première phase

1. Le dialogue social local

Le transfert de gestion des agents exerçant des missions de sécurité routière ne constitue pas une réforme d'organisation des services. Néanmoins, **il vous est demandé de porter une information aux représentants des personnels des DDT(M) dès cette première phase du processus**, de manière à ce que les agents et leurs représentants syndicaux disposent de tous les éléments utiles (services concernés, effectifs concernés, nombre d'agents exerçant des missions à temps plein ou partagé...). Cette première information doit se tenir au plus tôt et en tout état de cause avant la mi juillet 2017 **dans le cadre d'un CT local**.

Une information sera également donnée en instance de concertation régionale (ICR) du MTES.

2. Les agents concernés

Les agents effectuant des missions « sécurité routière » au titre du programme 217 à temps plein sont concernés par le transfert de leur gestion en première phase.

3. L'information des agents concernés

Les directeurs des structures sont chargés d'informer les agents concernés des modalités de l'opération de décroisement. Ils devront leur communiquer le document-cadre engageant les deux ministères (voir le I-3) et relayer auprès d'eux les informations pratiques mises en ligne sur les intranets des deux ministères. Des documents annexes et une « Foire aux questions » (FAQ) destinés aux agents seront également mis en ligne et la FAQ sera régulièrement actualisée.

4. La consultation et l'accompagnement des agents

Chaque agent concerné se verra proposer par sa hiérarchie un entretien destiné à répondre à ses questions éventuelles (les supérieurs hiérarchiques pourront utilement s'appuyer sur les documents annexes et sur la « Foire aux questions » en ligne sur les intranets) et à recueillir son accord pour le changement de ministère gestionnaire. Les différentes situations administratives proposées au titre de ce transfert lui seront expliquées à cette occasion.

Une attention particulière sera portée aux agents concernés présentant une situation de handicap. Les éventuels dispositifs d'accompagnement devront être maintenus à l'occasion du transfert et toute difficulté rencontrée sera signalée aux directions des ressources humaines des ministères en vue de définir les moyens de sa résolution.

Si l'agent ne souhaite pas être transféré avec ses missions, il pourra candidater sur un poste vacant dans le cadre des cycles de mobilité du MTES, en priorité au sein de sa structure actuelle. Une attention particulière sera portée à sa candidature qui ne pourra se voir opposer un avis défavorable de son service d'origine au motif qu'il n'aurait pas 3 ans d'ancienneté sur son poste. Il pourra, à cette occasion, bénéficier d'un programme de formation ciblé, voire d'un « parcours de professionnalisation » (outil d'accompagnement individualisé pour les agents effectuant une mobilité vers un poste nécessitant une acquisition significative de nouvelles compétences).

Compte tenu de la situation spécifique en outremer, un sureffectif temporaire pourra être envisagé de manière limitée après examen de toutes les solutions alternatives.

Si un agent figurant sur la liste des agents de la première phase souhaite s'inscrire dans le cycle de mobilité du MTES, il pourra évidemment le faire. Le processus de transfert sera réalisé de telle sorte que le résultat des CAP d'automne 2017 du MTES pourra être pris en compte. Ainsi plusieurs cas de figure se présenteront :

- Les agents remplissant les conditions de la première phase du décroisement (volontaire et à temps plein sur des missions sécurité routière) et
 - qui ne s'inscriront pas dans le cycle de mobilité d'automne 2017 du MTES ou qui n'en bénéficieront pas, seront transférés en gestion au MI au 1^{er} janvier 2018 ;
 - qui postuleraient et obtiendraient un poste dans un autre domaine que celui de la sécurité routière ne seront pas transférés en gestion au MI au 1^{er} janvier 2018 et rejoindront leur

nouveau poste au MTES à la date du 1^{er} mars 2018. Le poste libéré sera ouvert à la mobilité au MTES.

- Les agents du MTES qui n'exercent pas de missions de sécurité routière et qui, dans le cadre du cycle de mobilité d'automne 2017 du MTES, postuleraient et obtiendraient un poste dans le domaine de la sécurité routière, seront transférés en gestion au MI au 1^{er} mars 2018.

5. La formalisation de l'accord de l'agent

L'accord de l'agent pour le changement de ministère gestionnaire doit être formalisé par écrit et le choix de position administrative précisée (un modèle sera proposé). L'agent pourra bénéficier d'un délai maximum de réflexion de 21 jours à l'issu de l'entretien visé au paragraphe précédent pour prendre sa décision. À la demande de l'agent, un second entretien pourra être organisé dans ce délai.

III. Modalités pratiques de mise en œuvre de la première phase

1. Le volume d'emplois par région

Le volume et la répartition par catégorie (A, B, C) des ETP qui ont vocation à faire l'objet d'un transfert de leur gestion vers le ministère de l'intérieur sont notifiées (plafond) aux DREAL, responsables de zone de gouvernance des effectifs en région.

2. Identification des agents : constitution des listes nominatives

Les DREAL et la DRIEA sont chargées d'organiser conjointement et en concertation très étroite avec les directeurs départementaux de la région la répartition par service des emplois à décroiser et l'identification des agents concernés par la première vague, en respectant le cadrage fixé en ETP et par catégorie.

Les directeurs identifient au sein de leur structure les agents volontaires ayant vocation à être concernés par cette première phase et font part de leurs propositions aux directeurs régionaux. Les directeurs sont en charge de recueillir, avant la transmission aux administrations centrales des propositions régionales, l'accord préalable des agents.

Ces informations seront portées à la connaissance des Préfets de région et de département.

3. Transmission des listes régionales aux deux secrétariats généraux

Les DREAL, DRIEA et DEAL transmettent avant le 22 septembre 2017 pour leur région par e-mail à decroisementSR@interieur.gouv.fr et decroisementSR@developpement-durable.gouv.fr la liste des agents proposés pour la première phase, selon le modèle de tableau présenté en annexe. Ils s'assurent auprès des DDT(M) que chacun des agents mentionnés sur la liste a bien donné son accord pour le transfert de leur gestion.

4. Validation de la liste finale par région

Fin septembre 2017, les secrétariats généraux du MTES et du MI adresseront aux services la liste nominative des agents pris en compte au titre de la 1^{ère} vague de transfert.

Les instructions relatives à la bascule de gestion feront l'objet de consignes spécifiques ultérieures.

IV. Préparation de la seconde phase

Les modalités d'organisation de la seconde phase feront l'objet d'une instruction spécifique, ultérieurement, à la suite des travaux à conduire dans le cadre des réunions à venir du comité de pilotage et du comité de suivi. Il est néanmoins demandé aux DDT(M), DREAL et DEAL de préparer dès maintenant la mise en œuvre de cette phase. Les agents concernés par le transfert en 2019 et

notamment ceux n'exerçant pas des missions sécurité routière à temps plein devront se voir proposer une fiche de poste permettant d'être affectés à temps plein sur des missions de sécurité routière ou sur d'autres missions.

Si des demandes d'ajustements relatives au cadrage chiffré transmis pour la région sont identifiées, la DREAL ou DEAL transmet conjointement par mail, concomitamment à l'envoi des listes nominatives de la première vague (22 septembre 2017), aux deux secrétariats généraux (mêmes adresses qu'au point 3) une note explicitant les difficultés rencontrées et le cas échéant une proposition de cadrage modifié. L'ensemble de ces demandes fera l'objet d'une analyse par les deux secrétariats généraux pour procéder aux aménagements possibles, dans le respect des équilibres nationaux.

* *
*

Nos services restent à votre disposition pour toutes précisions complémentaires.

Nous vous remercions de nous tenir informés des difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre des dispositions prévues par la présente instruction.

La présente note sera publiée au *bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et au *bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le

Pour le ministre et par délégation
La Secrétaire générale

Le délégué à la sécurité routière

Pour le ministre et par délégation,
le Secrétaire général

Régine ENGSTRÖM

Emmanuel BARBE

Denis ROBIN

Annexe :
Modèle de tableau de remontée des informations des RBOP vers les
administrations centrales :

Liste des agents proposés pour la 1ère phase du décroisement sécurité
routière

Région	Structure	NOM	Prénom	n°Réhucit	corps	catégorie	Situation administrative choisie	Quotité de travail en ETP ⁽¹⁾

(1) La quotité de travail en ETP est celle de l'agent, constatée au 01/01/2017.